

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DELGER

LES GRANDES VERGNES
85170 Dompierre-sur-Yon

Références : 23-2532 MP/KM
Code AIOT : 0058501134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/12/2023 dans l'établissement EARL DELGER implanté Les Grandes Vergnes 85170 Dompierre-sur-Yon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle fait suite à un signalement dénonçant notamment le délestage de la fosse à jus dans le ruisseau de La Rousselière situé en contre-bas de l'élevage et du méthaniseur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DELGER
- Les Grandes Vergnes 85170 Dompierre-sur-Yon
- Code AIOT : 0058501134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est enregistrée pour un élevage de 190 vaches laitières au titre de la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées et pour une unité de méthanisation de 50,7 tonnes/jour de matières végétales agricoles et d'effluents d'élevage au titre de la rubrique 2781-1b de la même nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion et stockage des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Action corrective demandée
2	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Action corrective demandée
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Action corrective demandée
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
6	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la présence de traces de pollution chronique dans le fossé longeant le site de l'exploitation sur tout le linéaire allant jusqu'au ruisseau de la Rousselière situé en contre-bas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Les effluents de l'élevage sont collectés et dirigés vers une fosse en géomembrane située au nord-est du site, à proximité du méthaniseur. La clôture de sécurité de cette fosse est défectueuse à plusieurs endroits et elle dispose pas de signalisation de danger.

Un regard de drainage de la fosse est présent à proximité de celle-ci. L'exploitant n'a pas souhaité l'ouvrir lors du contrôle, le personnel étant en nombre limité lors de cette période. Il semble toutefois qu'aucune surveillance de l'état des eaux de drainage de la fosse ne soit mise en place.

Observations :

La clôture de la fosse était ouverte sur une partie de son côté ouest. Elle a été refermée avant notre départ.

Type de suites proposées : Susceptible de suites - **Action corrective demandée**

N° 2 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Il a été constaté le long du fossé longeant le site jusqu'au ruisseau de la Rousselière la présence de traces de pollution chronique. Il apparaît que ces traces débutent dans le fossé à l'emplacement d'un tuyau souterrain qui semble provenir d'un regard séparateur situé dans l'élevage, près des silos. Le regard était fermé le jour du contrôle et n'a pas pu être vérifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites - **Action corrective demandée**

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le plan des réseaux de collecte des effluents est disponible dans le dernier dossier de demande d'enregistrement pour les vaches laitières et le méthaniseur.

En revanche, il semble qu'aucune surveillance de l'étanchéité et du fonctionnement de ce réseau ne soit mise en place, notamment concernant l'efficacité du regard séparateur des eaux transitant sur les zones bétonnées proches des silos susceptibles d'être souillées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites - **Action corrective demandée**

N° 4 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2^e du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2^e du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Les capacités de stockage des effluents de l'élevage ont été calculées lors de la dernière demande d'enregistrement et sont suffisantes. La fosse de stockage de ces effluents située au nord-ouest du site était pleine aux 2/3 le jour du contrôle. Selon l'exploitant, elle a été vidée en partie en octobre pour des épandages en période autorisée. Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection de traces de pollution ponctuelle, immédiate, volontaire ou accidentelle dans le ruisseau de La Rousselière situé en contre-bas de l'exploitation. La fosse n'a donc pas été délestée dans le ruisseau comme les allégations du plaignant ont pu le laisser entendre.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Collecte des eaux de pluie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Un système de regard séparateur des eaux pluviales et eaux souillées de l'élevage est existant à proximité des silos. Au regard des traces de pollution chronique décrites ci-dessus, il semble qu'il soit défectueux ou inefficace au moins pendant les périodes de fortes pluviométries comme celles du mois de décembre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites - Action corrective demandée**N° 6 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Constats :

Nous nous sommes rendues à l'entrée du hameau des Petites Vergnes situé à l'ouest du site et n'avons pas constaté d'odeurs provenant de l'élevage ou du méthaniseur incriminé, alors que le vent soufflait légèrement en provenance de l'est.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-1**Thème(s) :** Élevage, Pollution**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)

T < 20 minutes/ 10

20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9

45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7

2 heures ≤ T < 4 heures/ 6

T ≥ 4 heures/ 5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Constats :

A l'entrée du hameau des Petites Vergnes le bruit le plus important provenait de la route RD 763 située à environ 2 km à l'ouest du hameau. Aucun bruit lié à l'élevage ou au méthaniseur n'était perceptible.

Type de suites proposées : Sans suite